



Commission Départementale des Délégués

PROCES VERBAL N°18

RÉUNION du 17/03/2026

Animateur : M. MATILI

Présents : MM. COZETTE – SUZAN – BORDET (CD)

Rappel de l'article 19.2 et suivants du règlement sportif général.

19.2 Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. Les délégués doivent être facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot...). L'entraîneur inscrit sur la feuille de match est exclu de cette fonction.

19.3 – Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre à la direction administrative du District. 19.4 - Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans l'annexe N° 2 du RSG du District.

19.6 - Le Comité de direction du district, ou son bureau ou une commission peut demander la présence d'un délégué officiel du district les frais seront à la charge d'un ou des deux clubs. Le délégué désigné aura reçu par le responsable des délégués l'information relative au règlement de l'indemnité due. Les commissions qui demandent la présence d'un délégué doivent préciser dans leurs procès-verbaux qui aura la charge de régler les frais de celui-ci contre remise de sa note de frais.



DÉLÉGATIONS :

Les délégations sont disponibles sur le PDO de chaque délégué jusqu'au 5 avril 2026.

La commission rappelle à l'ensemble de ses délégué(s) que les indisponibilités doivent impérativement être indiquées dans leur PDO.

RAPPORTS DES DÉLÉGUÉS DU WEEK END :

Après lecture de l'ensemble des rapports des délégués il est ressort aucun fait.

DOSSIER N°4 :

Audition présidée par M. BORDET

Après lecture du PV de la Commission d'Appel du 2 mars 2026, la Commission des Délégués s'est saisie du dossier et a convoqué un délégué officiel du district.

Après l'avoir informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir auditionné la personne convoquée :

- Considérant que la commission constate un manquement administratif lors de la rencontre U14 D3 opposant les équipes de RUEIL MALMAISON FC et de NEUILLY OLYMPIQUE en date du 07/02/2026 du fait de la non-application de **l'article 23 des RSG du District des Hauts de Seine de Football.**
- Considérant que lors de l'audition, le délégué officiel du District indique qu'il pensait que les 15 minutes d'attentes étaient une tolérance et non une obligation réglementaire.
- Considérant que la commission relève un manquement quant aux obligations en matière de connaissance des règlements.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

La Commission décide d'une mise en non-désignation du délégué pour une période d' 1 (UNE) semaine à compter du 06/04/2026.

Copie de la décision à l'intéressé,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission départementale d'appel du District des Hauts-de-Seine dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe du règlement Sportif Général du District des Hauts-de-Seine.

DOSSIER N°5 :

Audition présidée par M. BORDET

Après lecture des rapports des matchs N° 54552948 et 53495178 la commission a décidé de convoquer une déléguée officielle du district.

Après l'avoir informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir auditionné la personne convoquée :

- Considérant que la commission constate un manquement administratif sur les rencontres N° 54552948 et 53495178.
- Considérant que la déléguée officielle du District n'a pas transcrit des faits d'après match sur ses rapports.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

La Commission rappelle aux devoirs de sa charge la déléguée officielle du District quant à ses obligations sur la rédaction de ses rapports.

Copie de la décision à l'intéressé,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission départementale d'appel du District des Hauts-de-Seine dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe du règlement Sportif Général du District des Hauts-de-Seine.

DOSSIER N°6 :

Audition présidée par M. BORDET

Après lecture du PV n°19 de la Commission de discipline Séniors du 17 /02/2026, la commission des délégués a convoqué un délégué officiel du district.

Après l'avoir informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir auditionné la personne convoquée :

- Considérant que la commission constate un manquement administratif lors de la rencontre Séniors D1 du 01/02/2026 match n° 53447471.
- Considérant que le délégué officiel du District n'a pas relaté une exclusion et des faits d'après match sur son rapport.
- Considérant que la commission relève un manquement grave quant aux obligations en matière de rédaction de rapport du délégué officiel du District.
- Considérant que lors de l'audition, le délégué officiel du District indique avoir oublié de signifier cette exclusion.

Par ces motifs, et après en avoir délibéré,

La Commission décide d'une non-désignation du délégué officiel du District pour une période de 2 (DEUX) semaines à compter du 06/04/2026.

Copie de la décision à l'intéressé,

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission départementale d'appel du District des Hauts-de-Seine dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe du règlement Sportif Général du District des Hauts-de-Seine.

PHOTOGRAPHES :

La commission informe l'ensemble des clubs altoséquanais que les photographes doivent se présenter aux officiels avant le début de la rencontre afin de décliner leur identité en amont de la rencontre.

Les photographes doivent obligatoirement porter une chasuble.

Le Secrétaire de Séance,
COZETTE David



L'Animateur
Rabah MATILI

